



Règlement de la commune de Choulex relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance (LC 14 421)

Adopté par Conseil municipal le 5 septembre 2022
Entrée en vigueur le 24 octobre 2022

Art. 1 But de l'installation

- ¹ Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la commune de Choulex, un système de vidéosurveillance est installé sous l'autorité et la responsabilité de l'Exécutif.
- ² Le but de cette installation est de prévenir la commission d'agressions ou de déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.
- ³ Toutes les caméras doivent avoir fait l'objet d'un accord par le Conseil municipal.

Art. 2 Fonctionnement

Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est assuré exclusivement par l'Exécutif en place.

Art. 3 Information

Les caméras sont signalées au moyen de panneaux ou d'écriteaux installés à proximité afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées.

Art. 4 Traitement des données

- ¹ Le traitement des données de vidéosurveillance est sécurisé. En particulier, les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.
- ² Les enregistrements sont conservés pendant sept jours au maximum puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.
- ³ L'Exécutif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

Art. 5 Traitement des données en cas d'infraction

- ¹ En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.
- ² Dans ce cas, la conservation des portions d'enregistrements pertinentes et nécessaires pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée. Les autres données seront détruites dans le délai prévu à l'article 4. al. 2 ci-dessous.

Art. 6 Personnes autorisées à traiter les données

Trois personnes employées par une société de surveillance agréée par l'Etat de Genève et mandatée par la commune et une personne de l'Exécutif sont autorisées à traiter les données. Leurs noms seront communiqués au préposé cantonal.

Art. 7 Communication des données

- ¹ La communication des enregistrements pertinents et nécessaires selon l'art. 5 al. 2 ci-dessus est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations ou autres infractions constatées.
- ² Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés des enregistrements sont interdits.

Art. 8 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 5 septembre 2022 et approuvé par le Conseil d'Etat le 25 octobre 2022.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance	17 juin 2013	9 septembre 2013
Modifications 5 septembre 2022	5 septembre 2022	24 octobre 2022 Décision du 25 octobre 2022 du Département de la cohésion sociale